

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2017 - /GNC

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

du

ARRETE

relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'étiquette d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » doit comporter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

- a. le poids ou le volume du produit ;
- b. le cas échéant, le ou les symboles et les indications de dangers ;
- c. le nom commercial du produit ;

- d. le nom de chaque substance active, la quantité de la substance active exprimée en concentration ou en unités appropriées pour les micro-organismes, et le type de préparation ;
- e. les indications des risques particuliers ;
- f. les indications des conseils de prudence ;
- g. le groupe auquel appartient le produit ;
- h. une indication relative à la nécessité de lire la notice d'emploi du produit ;
- i. le numéro du lot ou indication permettant l'identification ;
- j. la date de péremption ;
- k. le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur du produit ;
- l. le cas échéant, la zone non traitée au voisinage des cours d'eau.

Article 2 : La notice d'emploi d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » ou les documents équivalents doivent comporter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

- a. le cas échéant, les substances dangereuses présentes dans le produit ;
- b. les indications complètes concernant les modalités d'utilisation du produit et les obligations liées à cette utilisation ;
- c. les indications concernant les premiers soins ;
- d. les organismes nuisibles et les cultures concernés, le dosage à respecter ;
- e. le cas échéant, le délai de sécurité à respecter, pour chaque usage, entre l'application du produit et :
 - le semis ou la plantation de la culture à protéger,
 - le semis ou la plantation des cultures ultérieures,
 - l'accès de l'homme ou des animaux à la culture traitée,
 - la récolte,
 - l'usage ou la consommation ;
- f. les indications concernant l'apparition éventuelle de phyto-toxicité ou de sensibilité variétale ;
- g. les instructions pour l'élimination, en toute sécurité, du produit et de son emballage ;
- h. les indications pour un nettoyage adéquat de l'équipement ;
- i. l'indication des précautions à prendre lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport ;
- j. le cas échéant, la zone non traitée au voisinage des points d'eau.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN